

Chers-ères collègues administrateurs-trices civils-es hors classe,

Ce mail pour vous tenir au courant, que vous soyez concerné-e ou non, de la procédure de promotion 2016 au 3^{ème} niveau de grade des administrateurs civils, le grade d'administrateur général, qui est un grade « à accès fonctionnel » (= avoir exercé certaines fonctions pendant un certain temps, sauf exception nouvelle de son « 3ème vivier »).

Cette procédure de promotion 2016 a débuté le 4 mars par l'envoi de la circulaire de promotion aux services (PJ), va connaître une étape importante le 15 avril date limite de remontée des propositions des services à la DRH, va se poursuivre les 12 et 18 mai (pré-CAP et CAP des administrateurs civils des deux ministères Environnement et Logement) et s'achever (sauf recours) par la commission administrative paritaire interministérielle des administrateurs civils (CAPI) du 18 juin.

Comment devenir administrateur-trice général-e ?

Il y a trois « viviers » (voir l'article 11 du [décret n°2015-983 du 31 juillet 2015 portant statut particulier des administrateurs civils](#) (modifiant l'article 11bis du décret modifié du 16 novembre 1999)) :

[Vivier n°1] I. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'administrateur général les administrateurs civils hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants:

1° Emplois mentionnés à [l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée ; [les emplois dirigeants à la disposition du gouvernement]

2° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ou emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des six années requises.

[Vivier n°2] II. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs civils hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont exercé, pendant huit ans à la date d'établissement du tableau d'avancement, des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le corps des administrateurs civils, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public

Les catégories de fonctions concernées et, le cas échéant, la liste des fonctions particulières à chaque administration sont fixées par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction

publique et du ministre chargé du budget ainsi que, s'agissant de la liste susmentionnée, des ministres intéressés.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.

[Vivier n°3] III. - Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné à l'article 11 quater, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs civils hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade et satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 16 lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Ces modalités d'accès au grade d'administrateur général ont été récemment assouplies (v. pièce jointe par ailleurs, dernière ligne : « Textes réglementaires de 2015 portant des réformes importantes pour les Administrateurs civils ») :

- suppression de la plage de référence de 15 ans pour ne retenir qu'une durée de fonctions exercées ;
- durée réduite de 8 à 6 ans pour le 1^{er} vivier
- durée réduite de 10 à 8 ans pour le 2^{ème} vivier
- création du 3^{ème} vivier, dont les modalités d'utilisation sont en cours de réflexion entre DGAFP, ministères et représentants élus des administrateurs civils.

La procédure aux MEEM et MLHD

Le grade à accès fonctionnel d'administrateur général est de création récente (2012) et il est, depuis le début (comme cela avait été dénoncé par les organisations syndicales) une véritable « usine à gaz ». Il faut en effet que l'administration connaisse au jour près (pour compter les durées minimales en postes de 8 ou 6 ans) les évolutions de carrière de tous les administrateurs civils atteignant le 5^{ème} échelon de la hors classe ; étudie si les postes par eux tenus entrent ou non dans les 1^{er} et/ou 2^{ème} vivier (chaque année il y a des mauvaises surprises pour des agents à cause de cas particuliers, nécessitant le cas échéant un avis de la DGAFP) ; et désormais évalue si tel administrateur civil au 8^{ème} échelon de la hors classe (et non promouvable au titre des 2 premiers viviers) a « fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle » (c'est notre cas à tous, naturellement, mais nous ne sommes pas tous au 8^{ème} échelon ;).

Pour ces motifs, notre DRH a adressé aux services, pour qu'ils préparent leurs propositions de promotion, une liste comportant tous les administrateurs civils au 5^{ème} échelon de la hors classe au 31 décembre 2016, sans examiner s'ils relèvent du 1^{er} et/ou du 2^{ème} vivier.

C'est finalement un peu mieux que l'an dernier, où les listes estimatives des promouvables à ces deux viviers étaient incomplètes...

Cependant les services ne vont pas être aidés dans leurs propositions.

Aussi vous suggérons-nous de vous rapprocher de votre hiérarchie pour voir si :

- Vous avez bien été détecté-e comme promouvable au titre du 1^{er}, du 2^{ème} et/ou du 3^{ème} vivier
- Si vous avez été ou non proposé-e et pourquoi (car bien sûr cette proposition est au choix des services) ; et si cette question a été abordée utilement lors de votre entretien d'évaluation...
- De nous signaler tout problème.

Aux MEEM et MLHD il y a aujourd'hui 22 administrateurs généraux. Il n'y en aura pas tellement plus, car, autre subtilité sympathique, ce grade à accès fonctionnel est contingenté : ce contingent de 20% maximum devant être atteint en 2019 (nous passons de 0% en 2013, premières promotions, à 20% en 2019), nous devons atteindre la "disparition" de nos collègues pour reconstituer un stock de promotions à distribuer. Or, la pyramide des âges des administrateurs civils est déformée vers le haut, nos premiers collègues promus n'appartiennent pas en général au nombre de ceux qui sont proches de la retraite et l'effectif du corps est plutôt en régression depuis quelques années.

Ainsi, de très nombreux collègues n'auront jamais accès au grade d'administrateur général et/ou à son échelon spécial. ... à droit constant → SOUTENEZ VOS REPRESENTANTS ELUS !!! ;)

Très cordialement

Le bureau de l'USAC-CGC aux MEEM et MLHD

Représenté par Hélène Bégon - ACHC

Pour nous joindre en attendant le rétablissement d'une adresse de messagerie « syndicale » : mon adresse professionnelle : helene.begon@developpement-durable.gouv.fr

NB : le site www.usac.fr offre beaucoup d'informations utiles. Dans les tout prochains jours va être mise en ligne sa version entièrement rénovée.